

Paris, le 11 mars 2010

Le Premier Ministre

n° 5451/SG

à

Madame et Monsieur les ministres d'État
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État
Monsieur le Haut Commissaire

OBJET : Complément à la circulaire n°5351/SG du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics – fonctionnement du dispositif financier accompagnant la mise en œuvre des plans administration exemplaire

L'article 48 de la loi n°2009/967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe les objectifs environnementaux de l'État en matière d'achats et de fonctionnement de ses services. Afin de préparer l'application de la loi, je vous ai adressé le 3 décembre 2008 une circulaire, relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics : chaque ministère a dû produire dès 2009 un plan administration exemplaire (PAE) annuel dont la mise en œuvre sera évaluée. Cette évaluation est adossée à un dispositif financier de bonus-malus qui va encourager les administrations à avancer rapidement dans leur démarche d'exemplarité.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif financier dont le pilotage est assuré par la déléguée interministérielle au développement durable, dans le cadre de sa mission de suivi de l'action d'exemplarité de l'État prévue dans la circulaire du 3 décembre 2008.

A. FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FINANCIER ACCOMPAGNANT LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

1. Constitution du fonds État exemplaire

Un fonds de 100 millions d'euros est constitué par la mise en réserve de crédits pour chacun des ministères.

L'assiette permettant de fixer la contribution de chaque ministère est constituée par les 101 comptes d'achats courants du plan comptable de l'État (PCE) défini par le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État. L'annexe 1 contient la liste des 101 comptes concernés pour 2010. Pour les années ultérieures, cette liste pourra être modifiée en fonction de l'évolution du plan comptable de l'État.

Ainsi, en 2010, première année de fonctionnement du fonds, chaque ministère contribuera au fonds pour une quote-part des 100 M€ déterminée par la proportion entre le montant de ses achats courants 2008 (sur le budget général) sur ces 101 comptes du PCE et le montant total 2008 des achats de l'ensemble des ministères sur ces 101 comptes du PCE. Ces modalités de calcul s'appliqueront pour une durée de trois ans, période à l'issue de laquelle elles pourront être révisées.

En association avec les services de la déléguée interministérielle au développement durable, la direction du budget calcule et notifie aux ministères la quote-part de chacun au fonds qui sera mise en réserve dès le début de gestion.

2. Modalités de redistribution du fonds État exemplaire

L'intégralité du fonds est redistribuée aux ministères en fonction de leurs performances. La performance de chaque ministère est appréciée selon le taux d'atteinte l'année N-1 d'un ensemble d'indicateurs. L'absence d'information sur un indicateur au 31 mai de l'année N sera considérée comme un échec pour cet indicateur.

Vous transmettez donc à la déléguée interministérielle au développement durable, avant le 31 mai de l'année N, les données permettant de mesurer le taux d'atteinte de ces indicateurs ainsi que le bilan général de la mise en œuvre du plan État exemplaire de votre ministère pour l'année N-1.

Au cours du mois de juin, la déléguée interministérielle au développement durable informera les ministères ainsi que la direction du budget, des contributions à reverser à chaque ministère en fonction des résultats obtenus.

Les modalités de redistribution du fonds sont les suivantes :

- Les ministères qui ont atteint le nombre minimum d'objectifs pour l'année N-1 récupèrent d'emblée la moitié de leur quote-part au fonds : au cours de l'année N, au plus tard un mois après la notification par la déléguée, la direction du budget procèdera aux opérations nécessaires pour lever la mise en réserve de ces crédits. A la même période, la deuxième moitié de leur quote-part est redistribuée selon une formule dite de « compétition maximale » explicitée dans l'annexe 2 : les ministères qui ont atteint le nombre minimal d'objectifs se répartissent l'enveloppe proportionnellement à leur quote-part et à leur taux de réussite au regard des indicateurs.
- Les ministères qui n'ont pas atteint le nombre minimum d'objectifs l'année N-1 perdent la moitié de leur quote-part au bénéfice des ministères qui ont atteint les leurs. Au cours de l'année N, au plus tard un mois après la notification de la déléguée, cette enveloppe est redistribuée selon la même formule de « compétition maximale ».

L'autre moitié de la quote-part des ministères ayant échoué à atteindre les objectifs N-1 est traitée en report¹ de crédits de N sur N+1 sur le budget du ministère. Une fois reportés, les crédits sont systématiquement mis en réserve.

Les ministères concernés par ces reports peuvent recouvrer cette moitié de leur quote-part à condition d'atteindre le nombre minimal requis d'objectifs de l'année N-1 au plus tard au 31 décembre de l'année N. Dans cette hypothèse, ils adressent à la déléguée interministérielle, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, une note justifiant l'atteinte des indicateurs de réussite de l'année N-1.

La déléguée interministérielle indiquera alors à la direction du budget que les crédits reportés peuvent être dégelés et mis à la disposition du ministère. Le dégel de cette moitié de quote-part interviendra dans un délai de deux mois (soit après le 31 mars, date à laquelle les arrêtés de reports de crédits doivent être obligatoirement publiés selon les dispositions de l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) à compter de la réception de la demande de la déléguée interministérielle.

Dans le cas contraire, les crédits correspondants iront alimenter les fonds constitués en N+1 et devant être redistribués en N+1 avec la formule de « compétition maximale ».

Ces modalités de redistribution s'appliquent à partir de 2010 (sur le bilan de l'année 2009) pour une durée de trois ans à l'issue de laquelle elles pourront être révisées.

B. INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Indicateurs de performance pour l'année 2009

Pour l'année 2009, huit indicateurs de performance sont retenus. Ils sont présentés en annexe 3. Ces objectifs s'apprécient au regard des résultats obtenus le 31 décembre 2009, sauf en ce qui concerne la remise du plan administration exemplaire qui était fixée au 31 mars 2009 par la circulaire du 3 décembre 2008. Le nombre minimal d'indicateurs à atteindre pour participer à la redistribution des crédits du fonds est fixé à six.

Si un objectif n'a pu être atteint en raison de l'impossibilité, sauf à porter gravement préjudice aux intérêts de l'État, de remettre en cause un marché ou un contrat antérieur à 2009, la non satisfaction de cet objectif ne peut dégrader la performance d'ensemble du ministère concerné en deçà du minimum requis de six objectifs.

2. Indicateurs de performances pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le fonctionnement du fonds doit être prévu au minimum jusqu'en 2013, échéance correspondant à la plupart des objectifs de la circulaire du 3 décembre 2008.

¹ Conformément à l'article 15 de la LOLF, les reports se font dans la limite de 3% des crédits de LFI (hors crédits de personnel) du programme d'origine. Seule une disposition de loi de finances permet de déroger à ce plafond.

Les indicateurs pour les années 2010 à 2012 seront arrêtés avant la fin du premier semestre 2010, sur proposition de la déléguée interministérielle au développement durable après consultation du comité de pilotage de l'État exemplaire, composé des secrétaires généraux des ministères ou de leurs représentants, qu'elle réunira à cet effet.

Les exigences relatives au nombre d'indicateurs et à leur valeur cible seront progressivement augmentées. Les performances attendues pour l'administration déconcentrée (AD) seront décalées dans le temps par rapport à celles demandées à l'administration centrale (AC).

3. Contrôle de la validité des données fournies par les ministères

Les données 2009 de chaque ministère, nécessaires au fonctionnement du fonds en 2010, seront établies et certifiées conformes par son secrétaire général.

À partir de 2010, les données contenues dans le bilan annuel de mise en œuvre d'un plan administration exemplaire et notamment les données permettant de calculer l'atteinte des objectifs seront établies par le secrétaire général de chaque ministère et seront certifiées ou contrôlées par un tiers. Les modalités de certification conformes et de contrôle par un auditeur public seront arrêtées en même temps que les indicateurs de réussite des années 2010 à 2012.

Pour le Premier ministre
et par délégation
Le Secrétaire général du Gouvernement



Serge LASVIGNES

ANNEXE 1

Liste des 101 comptes d'achat courant du plan comptable de l'Etat (PCE) pris en compte dans le calcul du fonds « Etat exemplaire »

DOMAINE - 01 - AFFRANCHISSEMENT ET IMPRESSION

SEGMENT - 01.01 - AFFRANCHISSEMENT ET IMPRESSION

Sous - segment - 01.01.01 - Affranchissement et expédition

Comptes PCE

- 61611 Frais postaux liés aux procédures pénales, civiles et prud'homales
- 616121 Frais de transport de la valise diplomatique - Ministère des affaires étrangères
- 616122 Frais de transport de la valise diplomatique - autres ministères
- 61618 Autres frais postaux

Sous - Segment - 01.01.03 - Impression

Comptes PCE

- 6025 Achats stockés : imprimés spécifiques
- 606261 Achats non stockés : imprimés pour élections
- 606268 Achats non stockés : autres imprimés et brochures
- 6185 Travaux d'impression

DOMAINE - 02 - IT & TÉLÉCOM

SEGMENT - 02.01 - LOGICIELS

Sous - Segment - 02.01.01 - Logiciels

Comptes PCE

- 20511 Brevets acquis
- 20513 Brevets produits en interne
- 20531 Logiciels acquis
- 20533 Logiciels produits en interne
- 2058 Redevances pour immobilisations incorporelles acquises par voie de redevances périodiques
- 2321 Immobilisations incorporelles en cours - logiciels produits en interne
- 23715 Avances versées sur logiciels

SEGMENT - 02.02 - MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sous - Segment - 02.02.01 - Autres matériels informatiques

Comptes PCE

- 218311 Matériel informatique appartenant à l'Etat
- 606612 Achats non stockés : serveurs
- 606613 Achats non stockés : imprimantes

Sous - Segment - 02.02.02 - PC & micro

Comptes PCE

- 606611 Achats non stockés : postes de travail

Sous - Segment - 02.02.03 - Maintenance matériel informatique

Comptes PCE

- 6115831 Entretien des matériels informatiques

SEGMENT - 02.03 - MATÉRIELS RÉSEAUX & DATA

Sous - Segment - 02.03.01 - Autocommutateurs

Comptes PCE

- 218312 Matériel de télécommunications appartenant à l'Etat

Sous - Segment - 02.03.02 - Réseaux de télécommunication

Comptes PCE

- 61624 Frais des réseaux de télécommunications

SEGMENT - 02.05 - REPROGRAPHIE

Sous - Segment - 02.05.01 - Maintenance de reprographie

Comptes PCE

- 6115832 Entretien des matériels de reprographie

Sous - Segment - 02.05.03 - Achat de photocopieurs

Comptes PCE

- 216121 Matériel d'impression et de reprographie appartenant à l'Etat

- 21841 Matériel de bureau appartenant à l'Etat

SEGMENT - 02.06 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sous - Segment - 02.06.01 - Matériel et communication mobile

Comptes PCE

- 61622 Téléphonie mobile

Sous - Segment - 02.06.02 - Services de télécommunication

Comptes PCE

- 61623 Internet

Sous - Segment - 02.06.03 - Communication Fax et fixe

Comptes PCE

- 61621 Téléphonie fixe

- 61628 Autres frais de télécommunications et non ventilés

Sous - Segment - 02.06.04 - Matériel Fax et fixe

Comptes PCE

- 6115833 Entretien des matériels de télécommunications

DOMAINE - 03 - FOURNITURES GÉNÉRALES

SEGMENT - 03.02 - FOURNITURES DE BUREAU

Sous - Segment - 03.02.01 - Papier et dérivés

Comptes PCE

606153 Achats non stockés : papier, cartons

606272 Achats non stockés : papeterie

Sous - Segment - 03.02.02 - Consommables informatiques

Comptes PCE

606273 Achats non stockés : fournitures informatiques

Sous - Segment - 03.02.03 - Fournitures et petit matériel de bureau

Comptes PCE

60228 Achats stockés : autres matières et fournitures consommables

6028 Autres achats stockés

606271 Achats non stockés : fournitures de bureau

606288 Achats non stockés : diverses autres matières et fournitures consommables

60662 Achats non stockés : outillages

60668 Achats non stockés : autres petits équipements

60688 Divers autres achats non stockés

SEGMENT - 03.03 - MOBILIER

Sous - Segment - 03.03.01 - Location de mobilier

Comptes PCE

611325 Locations de matériels et mobiliers de bureau

Sous - Segment - 03.03.02 - Achat de mobilier

Comptes PCE

2185 Mobilier

60663 Achats non stockés : divers mobiliers

611585 Entretien des mobiliers

SEGMENT - 03.05 - VÉHICULES

Sous - Segment - 03.05.01 - Achat de véhicules légers

Comptes PCE

218211 Voitures appartenant à l'Etat

218213 Motocycles appartenant à l'Etat

Sous - Segment - 03.05.04 - Location de véhicules légers

Comptes PCE

611322 Locations de véhicules

Sous - Segment - 03.05.05 - Carburants et lubrifiants

Comptes PCE

60221 Achats stockés : carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques

606215 Achats non stockés : essences, gas-oil et carburants

606216 Achats non stockés : huiles et lubrifiants

DOMAINE - 04 - IMMOBILIER

SEGMENT - 04.02 - PRESTATIONS DE BÂTIMENT

Sous - Segment - 04.02.01 - Aménagement de locaux

Comptes PCE

2313141 Immobilisations corporelles en cours - bâtiments non-spécifiques mis à disposition de l'Etat à titre gratuit ou quasi-gratuit

2313142 Immobilisations corporelles en cours - bâtiments spécifiques mis à disposition de l'Etat à titre gratuit ou quasi-gratuit

2381314 Avances versées sur bâtiments mis à disposition de l'Etat à titre gratuit ou quasi-gratuit

611531 Entretien des bâtiments

Sous - Segment - 04.02.03 - Autres entretiens immobiliers

Comptes PCE

61152 Entretien des terrains

611538 Entretien des autres ouvrages d'infrastructure

61154 Entretien des constructions sur sol d'autrui

611558 Entretien des autres installations spécialisées et non ventilées

611588 Entretien des diverses autres immobilisations corporelles

Sous - Segment - 04.02.04 - Sécurité incendie

Comptes PCE

611551 Entretien des matériels et équipements d'incendie, de défense et de sécurité civiles

SEGMENT - 04.03 - ÉNERGIES ET FLUIDES

Sous - Segment - 04.03.01 - Eau

Comptes PCE

606211 Achats non stockés : eau

Sous - Segment - 04.03.02 - Electricité

Comptes PCE

606212 Achats non stockés : électricité

Sous - Segment - 04.03.03 - Autres énergies

Comptes PCE

606214 Achats non stockés : fuels

606217 Achats non stockés : chauffage urbain et réseaux de climatisation

606218 Achats non stockés : autres produits énergétiques

Sous - Segment - 04.03.04 - Gaz

Comptes PCE

606213 Achats non stockés : gaz

DOMAINE - 05 - PRESTATIONS GÉNÉRALES

SEGMENT - 05.02 - DÉPLACEMENTS & INDEMNITÉS

Sous - Segment - 05.02.01 - Déménagements

Comptes PCE

- 615522 Frais de changement de résidence - transports de mobiliers - métropole
- 615523 Frais de changement de résidence - transports de mobiliers - départements d'outre-mer
- 615524 Frais de changement de résidence - transports de mobiliers - collectivités d'outre-mer et à statut spécial
- 615525 Frais de changement de résidence - transports de mobiliers - étranger

Sous - Segment - 05.02.02 - Déplacements

Comptes PCE

- 6152 Transports - congés bonifiés
- 6153121 Transports en métropole : voyages officiels
- 6153122 Transports en métropole : voyages ministériels
- 6153128 Transports en métropole : autres voyages
- 6153131 Transports départements d'outre-mer : voyages officiels
- 6153132 Transports départements d'outre-mer : voyages ministériels
- 6153138 Transports départements d'outre-mer : autres voyages
- 6153141 Transports - collectivités d'outre-mer et à statut spécial : voyages officiels
- 6153142 Transports - collectivités d'outre-mer et à statut spécial : voyages ministériels
- 6153148 Transports - collectivités d'outre-mer et à statut spécial : autres voyages
- 6153151 Transports à l'étranger : voyages officiels
- 6153152 Transports à l'étranger : voyages ministériels
- 6153158 Transports à l'étranger : autres voyages
- 615326 Indemnités de déplacement - étranger
- 61538 Autres charges de mission
- 61541 Frais de stage - transports et déplacements
- 615512 Frais de changement de résidence - transport de personnes - métropole
- 615513 Frais de changement de résidence - transport de personnes - départements d'outre-mer
- 615514 Frais de changement de résidence - transport de personnes - collectivités d'outre-mer et à statut spécial
- 615515 Frais de changement de résidence - transport de personnes - étranger
- 61588 Diverses autres charges de transport, hors missions et réceptions
- 6184 Prestations de service de voyages

SEGMENT - 05.04 - GARDIENNAGE

Sous Segment - 05.04.03 - Gardiennage et surveillance

Comptes PCE

- 6182 Gardiennage

SEGMENT - 05.05 - NETTOYAGE

Sous - Segment - 05.05.01 - Nettoyage des locaux

Comptes PCE

- 61811 Nettoyage
- 61812 Collecte et traitement des déchets

SEGMENT - 05.07 - TRANSPORT

Sous - Segment - 05.07.03 - Transport de matériel

Comptes PCE

- 61571 Transports de biens et déménagements de matériels informatiques
- 61572 Autres transports de biens et déménagements

Sous - Segment - 05.07.04 - Transport de personnes

Comptes PCE

- 6151 Transports collectifs de personnes
- 61582 Versement à la SNCF au titre des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés

Sous - Segment - 05.09.01 - Assurances

Comptes PCE

- 61161 Assurances sur véhicules
- 61168 Autres assurances

ANNEXE 2

Formule dite de « compétition maximale »

Pour la part de fonds à répartir selon la formule de « compétition maximale », le versement annuel V_m obtenu par un ministère s'établit de la façon suivante :

Si le ministère n'atteint pas le nombre minimal d'indicateurs à satisfaire : $V_m = 0$

Si le ministère atteint le nombre minimal d'indicateurs à satisfaire : $V_m = F \times [C_m \times X_m / \sum (C_i \times X_i)]$

avec

C_i : cotisation annuelle du ministère I qui a atteint le nombre minimal d'indicateurs à satisfaire,

X_i : nombre d'indicateurs satisfaits par le ministère I qui a atteint le nombre minimal d'indicateurs à satisfaire.

C_m : cotisation du ministère m pour lequel on calcule le montant V_m

X_m : nombre d'indicateurs satisfaits par le ministère m pour lequel on calcule le montant

V_m

F : montant du fonds à répartir.

ANNEXE 3

Tableau des indicateurs de réussite pour l'année 2009

	À transmettre au plus tard le ...	Périmètre AC : Administration centrale AD : Administration déconcentrée	Indicateurs	
			Non atteint	Atteint
Plan Administration Exempleire	31/03/09	AC + AD	Non	Oui
Bilan social 2008	31/05/10	AC + AD	Non	Oui
Taux de lancement des audits énergétiques des bâtiments, arrêté au 31 décembre 2009	31/05/10	AC	< 40 %	≥ 40 %
Mise en service ou commande d'un outil expert de suivi des fluides, au 31 décembre 2009	31/05/10	AC + AD	Non	Oui
Taux de voitures particulières achetées ou louées en 2009 dépassant le plafond de 130gCO ₂ /km, arrêté au 31 décembre 2009	31/05/10	AC + AD	> 20 %	≤ 20 %
Nombre par agent de ramettes de papier à copier et de papier graphique blanc aux formats A4 et A3 achetées en 2009 arrêté au 31 décembre 2009	31/05/10	AC	Non renseigné	Renseigné
Nombre par agent de copieurs et d'imprimantes achetés ou loués en 2009 arrêté au 31 décembre 2009	31/05/10	AC	Non renseigné	Renseigné
Somme par agent (valeur 2009, arrêtée au 31 décembre 2009) des comptes PCE suivants : 606212 Achats non stockés : électricité 606214 Achats non stockés : fuels 606217 Achats non stockés : chauffage urbain et réseaux de climatisation 606218 Achats non stockés : autres produits énergétiques 606213 Gaz	31/05/10	AC	Non renseigné	Renseigné
Total				X indicateurs satisfaits

Les ministères n'utilisant pas le canal des marchés mutualisés devront documenter de façon explicite l'indicateur et le système d'information utilisé, lesquels devront reposer soit sur un comptage physique, soit sur des dépenses enregistrées dans des comptes PCE. Faute de cette documentation, l'indicateur sera considéré comme non satisfait

Indicateurs : 8

Nombre minimal d'indicateurs à satisfaire : 6

Définition des indicateurs

Remise du PAE

Le PAE doit avoir été transmis à la déléguée interministérielle au développement durable avant le 31 mars 2009 inclus.

Bilan social

Le document reprend les informations demandées par le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Audits énergétiques des bâtiments

Cet indicateur concerne les bâtiments existants occupés par un ministère, appartenant à l'État et que le ministère va continuer à utiliser. La valeur-cible de cet indicateur est mesurée en nombre de m² ayant fait l'objet d'un audit rapporté au nombre de m² total des locaux occupés par l'administration centrale.

Par audit énergétique, on entend un audit approfondi à réaliser sur des bâtiments le nécessitant au terme d'une première phase de diagnostic léger de l'ensemble des bâtiments (circulaires du Premier ministre du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État, JO du 21 janvier 2009).

Les ministères devront documenter de façon précise l'état des diagnostics légers réalisés sur l'ensemble des bâtiments existants ainsi que leur choix s'agissant du nombre de bâtiments nécessitant un audit approfondi. Faute de cette documentation, l'indicateur sera considéré comme non satisfait.

Afin que le maître d'ouvrage bénéficie d'un regard d'expert extérieur, l'audit approfondi doit être réalisé par un prestataire spécialisé ayant l'indépendance et la compétence nécessaires. À titre dérogatoire, des audits approfondis pourront être réalisés en régie par des ministères sur la base d'un argumentaire démontrant que les personnels ont de solides compétences, au moins équivalentes à celles des prestataires spécialisés. Le lancement de l'audit énergétique approfondi est défini par la notification de la commande engageant les travaux d'audit.

Mise en service ou commande d'un outil expert de suivi des fluides

Outil expert de suivi des fluides

Par fluides, on entend les consommations d'énergies (électricité, fuel, chauffage urbain et climatisation, gaz et autres produits énergétiques non stockés, etc...) ainsi que les consommations d'eau.

Pour que l'indicateur soit satisfait, la « commande » est effective si l'appel d'offre est lancé. Recevoir des prestataires n'est pas suffisant.

Un outil est « expert » s'il répond aux démarches d'optimisation des dépenses et de maîtrise des consommations dans la perspective d'une gestion durable des bâtiments. Il doit collecter précisément les données de comptage des consommations et de dépense afin de les analyser pour fournir un bilan par bâtiment permettant de calculer des ratios et en vue de mesurer les économies d'énergie réalisées ou d'effectuer des corrections.

Voiture particulière

Les véhicules concernés par cet indicateur sont les véhicules visés par la circulaire n°5352/SG du Premier ministre du 5 décembre 2008.

Véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Pour les voitures louées, ne sont prises en compte que les locations dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois.

Sont exclus du champ de l'indicateur : voitures opérationnelles des armées, de la police, de la gendarmerie, des services de secours et des douanes ; voitures destinés à un usage technique (transport d'équipements spécifiques, véhicules tout-terrain, véhicules techniques de travaux publics, véhicules des contrôleurs des transports routiers, etc.).

Les ministères n'utilisant pas le canal de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) devront documenter de façon explicite l'indicateur et le système d'information utilisé, lesquels devront reposer soit sur un comptage physique, soit sur des dépenses enregistrées dans des comptes PCE. Faute de cette documentation, l'indicateur sera considéré comme non satisfait.

Papier

Le nombre par agent de ramettes de papier à copier et de papier graphique blanc est exprimé en équivalent ramettes A4 par agent.

Les ministères n'utilisant pas le canal de l'UGAP devront documenter de façon explicite l'indicateur et le système d'information utilisé, lesquels devront reposer soit sur un comptage physique, soit sur des dépenses enregistrées dans des comptes PCE. Faute de cette documentation, l'indicateur sera considéré comme non satisfait.

Copieurs et imprimantes

Les copieurs sont des appareils analogiques (ancienne génération limitée à la copie) ou numériques connectés au réseau ou non généralement multifonctions (copie, impression, télécopie, numérisation). Les imprimantes sont soit individuelles (imprimantes non partagées) ou en réseau (imprimantes partagées).

Les ministères n'utilisant pas le canal des marchés mutualisés devront documenter de façon explicite l'indicateur et le système d'information utilisé, lesquels devront reposer soit sur un comptage physique, soit sur des dépenses enregistrées dans des comptes PCE. Faute de cette documentation, l'indicateur sera considéré comme non satisfait.

Nombre d'agents

Nombre d'équivalents temps plein (ETP) inscrits dans le rapport annuel de performance arrêté au 31 décembre 2009. Sur la base d'un argumentaire précisant le mode de calcul, ce nombre pourra être corrigé pour un ministère donné pour tenir compte de sa situation en termes d'hébergement d'une proportion significative de personnels extérieurs (effectifs d'autres ministères, agents mis à disposition, prestataires). Ce mode de calcul devra rester inchangé sur la période 2009-2012.